



Paris, le 17 avril 2019

Département Administration et Gestion communales
GeC/CG – NOTE 25

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2018

1/ Les indemnités de fonction des élus locaux figurent dans la déclaration de revenus 2018

Toutes les indemnités de fonction perçues en 2018 figurent dans la déclaration pré-remplie des revenus 2018 dans la rubrique 1 « *traitements, salaires, pensions, rentes* », à la ligne des « *autres revenus imposables connus* » (ou parfois à la ligne « *revenus d'activité connus* »).
NB ces rubriques différentes s'expliquent par le vecteur de déclaration utilisé par la collectivité : DSN ou déclaration DADSU / 2460

Le montant qui est inscrit est la somme de ce qui a été déclaré par la collectivité territoriale, l'EPCI ou la métropole, c'est-à-dire le montant brut des indemnités de fonction

moins les cotisations IRCANTEC
moins les cotisations de sécurité sociale (lorsque les indemnités sont assujetties)
moins 6,8% de CSG (montant déductible en 2018)
plus la participation de la collectivité territoriale, de l'EPCI ou de la métropole au régime de retraite par rente (si l'élu a cotisé à Fonpel ou Carel).

2/ Les élus locaux bénéficient d'un abattement à déduire du montant prérempli

Les élus locaux continuent à bénéficier de leur abattement spécifique, **une fraction représentative des frais d'emploi qui va varier, cette année, en fonction de plusieurs critères.**

Les élus doivent déduire eux-mêmes le montant de la fraction représentative des frais d'emploi qui leur est applicable des sommes inscrites sur la déclaration et inscrire ce nouveau chiffre :

- dans la case 1AP (déclarant 1) ou 1BP (déclarant 2) si la somme initiale était inscrite à la ligne « autres revenus imposables connus »
- dans la case 1AJ (déclarant 1) ou 1BJ (déclarant 2) si la somme initiale était inscrite à la ligne « revenus d'activité connus » .

4 cas sont à distinguer :

- tous les élus indemnisés des communes de moins de 3500 habitants (maires, adjoints et conseillers municipaux), détenant ou pas d'autre mandats locaux, qui n'ont pas bénéficié de remboursement de frais de séjour et de transport par la commune en 2018 ;

- tous les élus indemnisés des communes de moins de 3500 habitants (maires, adjoints, conseillers municipaux), détenant ou pas d'autre mandats locaux, qui ont bénéficié de remboursement de frais de séjour et de transport par la commune en 2018 ;
- tous les élus non-indemnisés des communes de moins de 3500 habitants (conseillers municipaux par exemple), détenant d'autre mandats locaux indemnisés, qui ont bénéficié ou non de remboursement de frais de séjour et de transport par la commune en 2018 ;
- tous les élus des communes de 3500 habitants et plus, avec un ou plusieurs mandats.

① Les élus indemnisés des communes de moins de 3500 habitants, détenant ou pas d'autre mandats locaux, qui n'ont pas bénéficié de remboursement de frais de séjour et de transport par la commune en 2018

Dans ce cas, quel que soit le nombre de mandats détenus, l'abattement à déduire est de 17 998, 50€

② Les élus indemnisés des communes de moins de 3500 habitants, détenant ou pas d'autre mandats locaux, qui ont bénéficié de remboursement de frais de séjour et de transport par la commune en 2018

Dans ce cas, si l'élu(e) n'a qu'un mandat, l'abattement est de 7896,14€
si l'élu(e) a plusieurs mandats, l'abattement est de 11844,21€

③ Les élus non-indemnisés des communes de moins de 3500 habitants, avec un ou plusieurs mandats indemnisés, qui ont bénéficié ou non de remboursement de frais de séjour et de transport par la commune en 2018

Dans ce cas, si l'élu(e) n'a qu'un autre mandat indemnisé, l'abattement est de 7896,14€
si l'élu(e) a plusieurs autres mandats indemnisés, l'abattement est de 11844,21€

④ Les élus indemnisés des communes de 3500 habitants et plus, avec un ou plusieurs mandats

Dans ce cas également, si l'élu(e) n'a qu'un mandat, l'abattement est de 7896,14€
si l'élu(e) a plusieurs mandats, l'abattement est de 11844,21€

Si d'autres revenus figurent également sur les lignes précitées, il convient de soustraire, au seul montant des indemnités de fonction, l'abattement correspondant à la situation de l'élu (17 998€, 7 896€ ou 11 844€) et d'inscrire le montant total des indemnités de fonction, ainsi modifié, dans la case 1AP ou 1 BP (ou 1AJ ou 1BJ).

La déduction de ces abattements peut conduire à inscrire 0 €.

Dans tous les cas, il ne peut pas y avoir de sommes négatives ni de report de cet abattement sur d'autres revenus.

3/ L'abattement spécifique est compatible avec la déduction forfaitaire de 10 % mais pas avec le régime des frais réels sur les indemnités de fonction

Sur le montant imposable de leurs indemnités, après déduction de la fraction représentative pour frais d'emploi, les élus locaux peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels (sauf cas ci-dessous, cf. paragraphe 4).

En revanche, s'ils souhaitent opter pour la déduction des frais réels sur le montant de leurs indemnités de fonction, ceci implique :

- la suppression de la déduction de l'abattement qui leur est applicable et bien sûr des 10 %
- la nécessité de pouvoir justifier de toutes les dépenses engagées en ayant gardé toutes les pièces justificatives de ces dépenses, en cas de contrôle.

4/ L'abattement spécifique sur les indemnités de fonction est compatible avec le régime des frais réels sur les salaires

La direction de la législation fiscale précise que « l'élu local qui perçoit également des salaires en rémunération d'une autre activité, n'a pas à réintégrer dans son revenu imposable la fraction exonérée de l'indemnité représentative des frais d'emploi dès lors qu'il ne fait état d'aucun frais lié à son mandat. Il peut déduire alors uniquement des frais réels afférents à son activité salariée, à l'exclusion de tous frais liés à son mandat d'élu local ».

Ceci implique que l'on peut bénéficier de l'abattement sur les indemnités de fonction (ce que ne permet pas le régime des frais réels sur les indemnités de fonction) et appliquer les frais réels sur ses autres revenus salariaux.

Attention, dans ce cas, la déduction forfaitaire de 10 % est impossible sur les salaires et sur les indemnités de fonction.

Exemples

Cas 1 : maire d'une commune de moins de 3500 habitants, président(e) d'une communauté de communes et vice-président(e) d'un syndicat intercommunal (n'ayant pas bénéficié de remboursement de frais en 2018 par la commune)

Montants déclarés par la commune, la communauté de communes et le syndicat : 14 000€ pour le mandat 1, 31 000€ pour le mandat 2 et 4 000€ pour le mandat 3, soit un total de 49 000 €
Fraction représentative des frais d'emploi applicable : 17 998 €
Montant net imposable : 49 000 € - 17 998 € = 31 002 €

Il convient donc d'inscrire dans la case 1AP ou 1BP (ou 1AJ ou 1BJ) : 31 002 € au lieu de 49 000 € inscrit au-dessus

Cas 2 : adjoint(e) d'une commune de moins de 3500 habitants et vice-président(e) d'une communauté de communes (ayant bénéficié de remboursement de frais en 2018 par la commune)

Montants déclarés par la commune et la communauté de communes : 7 500 € au titre du mandat 1 et 15 000 € au titre du mandat 2, soit un total de 22 500 €
Fraction représentative des frais d'emploi applicable : 11 844 €
Montant net imposable : 22 500 € - 11 844 € = 10 656 €

Il convient donc d'inscrire dans la case 1AP ou 1BP (ou 1AJ ou 1BJ) : 10 656 € au lieu de 22 500 € inscrit au-dessus.

Cas 3 : maire d'une commune de 12 000 habitants et vice-président(e) d'une communauté d'agglomération

Montants déclarés par la commune et la communauté d'agglomération : 30 000 € au titre du mandat 1 et 15 000 € au titre du mandat 2, soit un total de 45 000 €
Fraction représentative des frais d'emploi applicable : 11 844 €
Montant net imposable : 45 000 € - 11 844€ = 33 156 €

Il convient donc d'inscrire dans la case 1AP ou 1BP (ou 1AJ ou 1BJ) : 33 156 € au lieu de 45 000 € inscrit au-dessus.

Cas 4 : conseiller(ère) municipal(e) d'une commune de plus de 100 000 habitants

Montant déclaré par la commune : 2 640 €
Fraction représentative des frais d'emploi applicable : 7 896 €
Fraction représentative des frais d'emploi déductible dans ce cas : 2 640 €
Montant net imposable : 2 640 € - 2 640 € = 0 €

Il convient donc d'inscrire dans la case 1AP ou 1BP (ou 1AJ ou 1BJ) : 0 € au lieu de 2 640 € inscrit au-dessus.

Attention, la part de la fraction représentative de frais d'emploi non utilisée, dans ce cas 5 256 € (7 896 € - 2 640 €), ne peut pas être déduite des salaires ou traitements perçus au titre de l'exercice éventuel d'une activité professionnelle, ni être reportée sur une année ultérieure.

Déclaration préremplie des revenus 2018

Document papier

1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayer-le et indiquer le montant total exact dans la case blanche au-dessous

	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		1 ^{RE} PERS. À CHARGE		2 ^E PERS. À CHARGE	
TRAITEMENTS, SALAIRES								
Revenus d'activité connus	1AJ	X	1BJ	X	1CJ		1DJ	
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>								
Abattement forfaitaire assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA		1HA		1IA		1JA	
Autres revenus imposables connus Prêretraite, chômage	1AP	X	1BP	X	1CP		1DP	
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>								
Frais réels Joignez la liste détaillée sur papier libre	1AK		1BK		1CK		1DK	
Demandeur d'emploi de plus d'un an	1AI	COCHEZ	1BI	COCHEZ	1CI	COCHEZ	1DI	COCHEZ
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI, agents généraux d'assurance, droits d'auteur	1GB		1HB		1IB		1JB	
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF		1BF		1CF		1DF	
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG		1BG		1CG		1DG	
PENSIONS, RETRAITES, RENTES								
Pensions, retraites et rentes connues	1AS		1BS		1CS		1DS	
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>								
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT		1BT					
Pensions d'invalidité connues	1AZ		1BZ		1CZ		1DZ	
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>								
Pensions alimentaires perçues	1AO		1BO		1CO		1DO	
Pensions perçues par les non-résidents. Pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL		1BL		1CL		1DL	
Autres pensions imposables de source étrangère	1AM		1BM		1CM		1DM	
RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX								
Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance		moins de 50 ans		de 50 à 59 ans		de 60 à 69 ans		à partir de 70 ans
Rentes connues	1AW		1BW		1CW		1DW	
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>								
Rentes perçues par les non-résidents. Rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AR		1BR		1CR		1DR	

Masque du site impots.gouv.fr

VOS REVENUS

TRAITEMENTS, SALAIRES ?

	Déclarant 1		Déclarant 2		1 ^{ère} personne à charge		2 ^{ème} personne à charge	
Indiquez vos seuls revenus d'activité (salaires, droits d'auteur, avantages en nature et indemnités journalières)	1AJ	X	1BJ	X	1CJ		1DJ	
Abattement forfaitaire : assistants maternels / familiaux et journalistes	1GA		1HA		1IA		1JA	
Indiquez vos autres revenus imposables (indemnité de préretraite, allocation chômage, etc...)	1AP	X	1BP	X	1CP		1DP	
Indiquez vos frais réels	1AK		1BK		1CK		1DK	
Demandeur d'emploi inscrit depuis plus d'un an	1AI		1BI		1CI		1DI	
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI, agents généraux d'assurance, droits d'auteur	1GB		1HB		1IB		1JB	
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF		1BF		1CF		1DF	
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG		1BG		1CG		1DG	